

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PUBLIER, s'est réuni en session ordinaire au CCAS, sous la présidence de Monsieur Jacques Grandchamp, Président du CCAS,

Date de convocation du conseil d'administration : 13 novembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Jacques Grandchamp, Christelle Gaudet, Robert Baratay, Anne Baud-Lavigne, James Besson, Jean-Marc Dagand, Nelly Duffour, Martine Dutruel, Françoise Grobel, Aurore Veinhard.

Excusés : Rémy Beaugrand (Pouvoir à Robert Baratay), Françoise DUVAL (Pouvoir à Françoise Grobel), Marie-Claude Girardoz (Pouvoir à Christelle Gaudet).

Absents :

Secrétaire de séance: Rémy Beaugrand

Objet: Modalités de remboursement des bénéficiaires aux activités du CCAS

Délibération n°20232011-06

Vu les articles L123-4 à L123-6 et R123-20 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la mise en place de participation financière à la majorité des activités du CCAS,

Les demandes de remboursement seront acceptées uniquement pour les motifs suivants :

- Maladie, hospitalisation ou accident sur justificatif ;
- Décès d'un proche (ascendants ou descendants) ;
- Décès de la personne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil d'administration

VALIDE les motifs de remboursement ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

PUBLIER, le 24/11/2023

Jacques Grandchamp

Président



Rémy Beaugrand

Secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.